

«En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie. Ce salaire sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.»

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50818

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) constitue l'assise juridique du droit à l'égalité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette charte édicte qu'aucune distinction, exclusion ou préférence ne doit être fondée, notamment, sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique ou nationale d'une personne;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1) prescrit que la ministre propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'intégration des immigrants et les relations interculturelles;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prescrit que la ministre a pour fonction de favoriser l'intégration sociale des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prescrit que la ministre a aussi pour fonctions d'encourager l'ouverture de la société au pluralisme et de faciliter le rapprochement interculturel entre les Québécois;

ATTENDU QUE la ministre a tenu des consultations publiques à l'automne 2006 en vue de l'élaboration d'une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour favoriser l'égalité et contrer la discrimination, d'adopter la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50819

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), lequel renvoie au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, le 29 octobre 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret numéro 1043-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones:

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens autochtones au bénéfice des nations et des communautés autochtones du Québec.

2. Les termes nation autochtone, communauté autochtone et institution autochtone sont définis de la manière suivante :

— une nation autochtone se définit comme une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale ;

— une communauté autochtone est un regroupement autochtone reconnu comme telle par une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ;

— une institution autochtone se définit comme une entité légale, propriété d'une ou de plusieurs nations autochtones, créée aux fins de supporter le développement économique des nations autochtones et pouvant prendre la forme d'une société de développement économique, d'une société de financement, d'un fonds d'investissements, d'une fiducie ou de toute autre entité de développement économique sous contrôle de nations autochtones et pour laquelle la majorité des administrateurs est nommée par une ou des nations autochtones.

3. Un projet éolien autochtone est défini comme étant un projet :

— reconnu par la ou les communautés autochtones promotrices du projet, ou par la ou les nations autochtones promotrices du projet, ou leurs communautés, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet au cours d'une assemblée dûment constituée. Une assemblée dûment constituée fait référence à une assemblée :

— pour laquelle un conseil a émis, dans un délai raisonnable, un avis de convocation distribué largement, auquel est joint un ordre du jour annonçant clairement l'intention du conseil de discuter du projet visé par la résolution soumise ;

— où le quorum nécessaire est respecté ;

— qui produit les minutes relatant les discussions de l'assemblée ;

— où une ou plusieurs résolutions finales sont adoptées par le conseil ;

— issu et développé par un groupe ou un regroupement de personnes physiques légalement constitué, sous une forme juridique adaptée au contexte propre des nations autochtones et, le cas échéant, en partenariat avec le secteur privé ; et,

— sous le contrôle des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions dans la région administrative où se localise le projet. Dans le cas d'un partenariat, les nations autochtones doivent démontrer qu'elles ont le contrôle des décisions affectant lesdits projets.

4. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets autochtones au bénéfice des nations autochtones ou de leurs communautés, est édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones établissant notamment un prix maximum de 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, de manière à favoriser une sélection des projets axée significativement sur les préoccupations de développement autochtones suivantes :

— les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions devront détenir une participation représentant :

— un minimum de 30 % de la capitalisation du projet ; et,

— plus de 50 % du contrôle pour toute la durée du projet ;

— Il est entendu :

— qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation d'une nation autochtone, de ses communautés ou de ses institutions à la capitalisation ou au contrôle du projet ;

— qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas de la participation de plus d'une nation autochtone dans la propriété d'un projet.

5. Afin d'assurer une répartition de ces projets entre les nations autochtones en tenant compte de la capacité d'intégration du réseau d'Hydro-Québec et de favoriser l'implication directe de celles-ci, chaque projet est limité à un maximum de 25 MW. De plus, chaque nation autochtone est limitée à 50 MW. Au-delà de 50 MW, une nation autochtone pourrait accueillir un ou plusieurs projets supplémentaires, seulement dans la mesure où ceux-ci impliquent la participation d'au moins une autre nation autochtone.

6. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et d'investissements doit se traduire, pour chaque projet, par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, étant entendu que les dépenses réalisées localement devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

7. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois ou d'investissements manufacturiers dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, ou d'investissements manufacturiers correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes, d'une production d'énergie éolienne équivalente à 250 MW.

8. Il est entendu qu'un traitement privilégié sera accordé aux projets dont les dépenses réalisées au Québec dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine dépassent les seuils prescrits précédemment.

9. Le bloc des 250 MW visés contribuera au maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

10. L'évaluation des retombées économiques associées aux projets, ainsi qu'au bénéfice des nations autochtones, devra prendre en compte toutes les étapes de réalisation d'un projet, soit la préfaisabilité, la faisabilité, le processus de soumission, l'obtention des permis, la construction jusqu'à la mise en service du parc éolien.

11. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50846

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), lequel renvoie au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

ATTENDU QUE le 29 octobre 2008 le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret numéro 1045-2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires :

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens communautaires au bénéfice des régions du Québec.

2. Un projet éolien communautaire est défini comme étant un projet :

— reconnu par la ou les municipalités régionales de comté (MRC) où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet ; et

— issu et développé par la communauté locale. La communauté locale se définit comme comprenant un des constituants suivants :

- une MRC,
- une municipalité locale,